



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-12-P-0032
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-12-P-0032 déposé par la société « Travel Concept International » et relatif au projet de déploiement d'un concept écotouristique situé sur le territoire de la commune de Saint-Léger-aux-Bois, reçu le 26 novembre 2012 et considéré complet le 27 novembre 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 décembre 2012 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet consiste en la réalisation d'environ 30 éco-lodges de 20 à 30 m², l'extension du bâtiment d'accueil existant et la création d'un bâtiment en bois de 250 m², pour une surface de plancher créée inférieure à 1500 m², sur un site d'environ 36 ha.

Considérant que le projet relève de la rubrique 45° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ;

Considérant que le projet se situe dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamp-Carlepont », en zone à dominante humide et au sein d'un biocorridor pour la grande faune entre les forêts de Laigue et d'Ourscamp ;

Considérant que le projet se situe en limite de deux zones de protection spéciale (réseau Natura 2000, directive « Oiseaux ») : « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » et « Moyenne vallée de l'Oise » ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement et notamment sur les espèces de faune et de flore qui ont justifié la désignation de la ZNIEFF et des ZPS ;

Considérant la nécessité de définir précisément les enjeux environnementaux, d'étudier les impacts potentiels du projet sur la biodiversité et de définir les mesures d'évitement ou d'atténuation de ces impacts ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de déploiement d'un concept écotouristique situé sur le territoire de la commune de Saint-Léger-aux-Bois, déposé par la société «Travel Concept International », est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 20 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


François COUDON

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).